

## Arrêt

n° 105 939 du 26 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. JANSSENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie senoufo. Vous avez 31 ans, êtes fiancé et n'avez pas d'enfant. Au pays, vous exercez la profession de commerçant. Vous êtes membre du Front Populaire Ivoirien (FPI) depuis 2000.*

*Le 19 août 2012, quatre hommes appartenant à la police militaire ainsi que deux chasseurs traditionnels dozos vous arrêtent, durant la nuit, à votre domicile. Ils fouillent votre domicile et y trouvent des t-shirts à l'effigie de votre parti et des affiches représentant Laurent Gbagbo. Vous êtes emmené alors au camp*

militaire de Galerie du Plateau. Vous êtes enfermé dans ce camp durant une semaine ; vous y êtes sérieusement maltraité. Vous êtes accusé d'avoir participé aux attaques de Dabou et invité à dénoncer vos complices.

Une semaine après, vous êtes emmené à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan). Vous êtes enfermé avec trois autres détenus politiques. Vous êtes régulièrement menacé et toujours invité à dénoncer vos complices de l'attaque de Dabou.

Le 28 octobre 2012, vous tombez gravement malade et êtes donc transféré à l'hôpital de Yopougon. Le 1er novembre, votre santé s'étant rétablie, vous profitez de l'absence d'un garde pour vous enfuir. Vous vous rendez chez [A.K.] et lui expliquez vos déboires. Il vous enjoint de quitter le pays et vous propose son aide.

Le 17 novembre 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le 19 novembre 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Le CGRA estime que l'acharnement dont ont fait preuve les autorités ivoiriennes à votre rencontre est disproportionné et, partant, invraisemblable.**

En effet, le CGRA estime que votre profil politique est faible. Si vous êtes effectivement membre du FPI, vous n'avez eu qu'un rôle mineur durant la campagne électorale, vous chargeant de la sécurité civile et de la distribution de t-shirts et d'affiches électorales (rapport d'audition – p. 12). Vous participiez également à des réunions ou meetings (ibidem). À partir de mai 2011, vous assistez aux réunions ou meetings à concurrence d'une fois par mois ou tous les deux mois et apportez une petite aide logistique (rapport d'audition – p. 12 & 13). Vous étiez un militant ordinaire au sein du FPI.

Le CGRA estime donc, au vu de votre faible profil politique, que l'acharnement disproportionné des autorités à votre rencontre est invraisemblable. Vous déclarez que les autorités vous reprochent, en plus de votre activité politique, d'avoir participé avec les milices pro-Gbagbo aux attaques de Dabou (notamment rapport d'audition – p. 14). Toutefois, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités vous ont associé aux attaques de Dabou et aux milices pro-Gbagbo.

Confronté à cela, vous répétez vos déclarations et ajoutez avoir été arrêté sur dénonciation de certaines personnes (rapport d'audition – p. 18). Votre réponse n'empêche pas la conviction du CGRA. En effet, le CGRA constate que vos autres camarades de parti, de la même section de vous, n'ont pas eu de problème ; il n'est donc pas compréhensible que vous-même, militant ordinaire, ayez été confronté à des problèmes de grande envergure avec les autorités. Vous estimez avoir rencontré ces problèmes à cause des soupçons qui pèsent sur vous à propos de l'attaque de Dabou (ibidem). Invité à expliquer pourquoi vous êtes le seul de votre section à être accusé d'une attaque, vous expliquez qu'un ami d'enfance à vous a été également arrêté car soupçonné d'avoir participé aux attaques de Dabou (ibidem). Vous déclarez qu'« ils ont dit qu'ils ont vu ma photo avec d'autres amis » et qu'ils ont sûrement vu une photo « chez lui », même si vous ne le savez pas (ibidem). Vos propos, confus, ne convainquent pas le CGRA.

**Ensuite, le CGRA remarque plusieurs autres invraisemblances de nature à sérieusement miner la crédibilité de votre récit.**

Vous relatez qu'[A.], à qui vous avez remis votre magasin, n'a rencontré aucun problème depuis votre départ du pays (rapport d'audition – p. 9). Le CGRA estime hautement improbable, dès lors que vous prétendez que les autorités sont toujours à votre recherche, qu'elles ne s'enquerraient pas de votre situation auprès de la personne qui a repris votre commerce. Confronté à cette invraisemblance, vous tenez des propos relatifs à la gestion d'un commerce dans votre pays, sans expliquer l'incohérence relevée.

*Vous expliquez que votre fiancée, également partisane du FPI, n'a rencontré aucun problème à votre connaissance (rapport d'audition – p. 7). Le CGRA estime invraisemblable, si comme vous le prétendez les autorités ivoiriennes sont à votre recherche, qu'elles ne se soient pas adressées à votre fiancée afin d'obtenir des renseignements vous concernant.*

*Par ailleurs, vous déclarez être constamment menacé de mort lors de votre détention et vivre dans des conditions particulièrement inhumaines (rapport d'audition – p. 16). Malgré cela, lorsque vous tombez malade, vous êtes transféré à l'hôpital de Yopougon où vous bénéficiez de soins (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime invraisemblable que les autorités ivoiriennes, manifestement peu soucieuses de votre santé, vous envoient à l'hôpital lorsque vous tombez malade. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que les autorités attendaient de vous que vous dénonciez des complices (ibidem). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse. En effet, les autorités s'échinaient déjà depuis plusieurs mois afin d'obtenir de vous des renseignements, sans résultat toutefois. Il est donc fort peu probable qu'elles aient encore eu un quelconque espoir d'obtenir des informations de vous ; leur acharnement est donc invraisemblable.*

**En outre, le CGRA observe que des invraisemblances et méconnaissances tendent à sérieusement remettre en cause votre emprisonnement.**

*Ainsi, vous déclarez avoir été détenu durant environ une semaine dans un camp militaire et ensuite durant plusieurs mois à la MACA (rapport d'audition – p. 11). Au sein de cette prison, vous déclarez avoir rejoint trois autres détenus politiques avec lesquels vous êtes resté enfermé (rapport d'audition – p. 11 & 14). Vous déclarez que ces hommes faisaient partie du même parti politique que vous et que c'est pour cette raison qu'ils ont été détenus (rapport d'audition – p. 13). Interrogé plus avant sur les activités de ces hommes pour le FPI, vous n'êtes pas en mesure de répondre (ibidem). De plus, vous ne savez rien sur les circonstances de leurs arrestations et ne savez pas de quelle section ces militants faisaient partie (rapport d'audition – p. 14).*

*Le CGRA estime invraisemblable qu'enfermé plusieurs mois avec des militants politiques, détenus en raison de leurs opinions politiques, comme vous, vous ne soyez pas en mesure de répondre à ces questions. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune 2 réponse convaincante (ibidem). Le CGRA estime également que votre évasion est déconcertante de facilité et, partant, invraisemblable. En effet, vous expliquez avoir profité de l'absence d'un garde pour prendre la poudre d'escampette ; vous n'étiez attaché d'aucune façon (rapport d'audition – p. 17). Sachant que les autorités vous maintenaient depuis plusieurs mois en détention, vous harcelant sans cesse, prenant même la peine de vous faire prodiguer des soins, tout cela dans l'optique d'obtenir des renseignements de vous, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vous enfuir avec autant de facilité.*

**Enfin, le CGRA observe que votre qualité de membre du FPI ne peut conduire, à elle seule, à vous octroyer la qualité de réfugié.**

*En effet, d'après les informations objectives à sa disposition (et dont une copie a été versée à votre dossier) : « il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI. Le parti vaque à ses occupations, est à nouveau bien audible et le comité central a pu se réunir sans problèmes. Ses instances dirigeantes rencontrent régulièrement les nouvelles autorités ».*

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile.**

*Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité, votre extrait d'acte de naissance et l'acte d'individualité attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Votre carte d'électeur atteste de votre participation à des scrutins en Côte d'Ivoire ; elle n'atteste en aucune façon des persécutions dont vous dites avoir été victime. Votre carte de membre du FPI atteste de votre qualité de membre de ce parti, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.*

*Les unes de quotidien et la coupure de journal ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Les quotidiens « Notre voie », « Le nouveau courrier » et « Le temps » sont pro-Gbagbo, d'après les informations à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier). Les discours probablement orientés de ces quotidiens, non contrebalancés par une source neutre ou, en tout cas, d'opinions différentes, ne permettent pas de tirer de conclusion. En outre, ces quotidiens ne*

font qu'évoquer une situation générale ; le CGRA ne peut en tirer de conclusion quant à votre propre situation.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).**

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition, le FPI, ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012, et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011. 3 Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays, y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait également référence à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi qu'à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document de novembre 2012, intitulé « Bien loin de la réconciliation », un article du 26 octobre 2012, intitulé « COTE D'IVOIRE : Amnesty International profite de la Tabaski pour interpeller Ouattara sur la torture des prisonniers ! », un article du 26 octobre 2012, intitulé « Côte d'Ivoire : Amnesty International dénonce tortures et détentions arbitraires », le résumé d'un document de novembre 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « A long way from reconciliation ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article du 8 juin 2013, extrait d'Internet, intitulé « Le chef de la jeunesse pro-Gbagbo arrêté » ainsi qu'un article du 11 juin 2013, extrait d'Internet, intitulé « Côte d'Ivoire : l'arrestation du chef de la jeunesse pro-Gbagbo est un « message négatif » » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant est disproportionné et donc invraisemblable, que plusieurs invraisemblances émaillent les déclarations du requérant et que les invraisemblances et méconnaissances dans les propos du requérant, relatives à son emprisonnement, tendent sérieusement à le mettre en cause. La partie défenderesse considère encore que la seule qualité de membre du Front Populaire Ivoirien (FPI) du requérant ne peut pas conduire à lui octroyer la qualité de réfugié. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 12-13 et pp. 19-21), que celui-ci n'a été interrogé que très brièvement sur le FPI et ses activités au sein de celui-ci et que, de plus, les questions posées s'avèrent relativement générales. Dès lors que la question de l'appartenance du requérant au FPI constitue une question essentielle dans le cadre de la demande d'asile du requérant, il appartient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de celui-ci sur les points susmentionnés afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la crédibilité de la demande de protection internationale du requérant à cet égard.

4.4. Le Conseil constate ensuite que l'information présente au dossier administratif concernant le FPI ne comporte aucune mention quant à la date précise de sa rédaction et que le « *Subject related briefing* – Fiche réponse publique – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » est daté du 21 mars 2012, alors que la partie requérante verse au dossier de la procédure des informations postérieures (*cf supra* point 3). Il revient dès lors à la partie défenderesse de se prononcer sur les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante et de fournir des informations complètes et actualisées concernant le FPI et la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant le FPI et ses activités au sein de celui-ci ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 9 du dossier de la procédure ;
- Informations complètes et actualisées portant sur le FPI et la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ;
- Examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 22 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS